



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le **26 JUIL. 2013**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**

-----  
**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT  
Tél. : 04.84.35.42.65  
Fax : 04.84.35.42.00  
N° 67-2012- EA/CS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE  
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage des PALUDS  
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau  
et les périmètre code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2  
et suivants du code de la santé publique**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-----  
VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-4 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

.../...

VU la délibération du 17 février 2009 du conseil municipal de Saint-Rémy de Provence concernant le dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau, d'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel destinée à la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du captage du puits des Paluds situé sur son territoire,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 3 juin 2011 complété le 8 février 2012 et par courriel du 6 mai 2013,

VU la demande présentée, au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, par la commune de Saint-Rémy de Provence concernant l'autorisation de prélèvement d'eau, l'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel destinée à la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du captage du puits des Paluds situé sur son territoire communal, reçue en Préfecture le 31 mai 2012 et enregistrée sous le numéro 67-2012-EA/CS,

VU les pièces du dossier annexé à la demande,

VU la note de présentation non technique du projet,

VU l'avis de recevabilité de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 21 juin 2012 portant sur la procédure relevant du code de la santé publique,

VU l'avis de recevabilité émis le 23 août 2012 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans le cadre de la procédure requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 22 octobre au 23 novembre 2012 inclus sur le territoire et en mairie de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,

VU la délibération du conseil municipal de Saint Remy de Provence du 16 octobre 2012,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 3 janvier 2013,

VU les avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date des 4 décembre 2012 et du 7 janvier 2013,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 14 mai 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 3 juillet 2013,

VU le projet d'arrêté notifié le 8 juillet 2013 au Maire de la commune de Saint-Rémy de Provence,

**Considérant** que le Maire de la commune de Saint-Rémy de Provence n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

**Considérant** qu'il convient de protéger le captage des PALUDS qui constitue une des deux ressources principales de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage des PALUDS et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

#### ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des PALUDS situé sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE.
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

#### ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement

La commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE est autorisée à prélever les eaux issues d'un puits situé lieu dit les Paluds au Nord-Est de l'agglomération, à environ 5 kilomètres du centre-ville.

Les coordonnées Lambert III sont :

X= 806,060

Y= 3170,775

Z= 45 m NGF

#### ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de :

**1320000 m3/an (ou 4800 m3/jour ou 200 m3/heure).**

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par l'activité est la suivante :

*1.1.2.0 - "Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :*

1°) supérieur ou égal à 200000 m3/an.....autorisation

#### ARTICLE IV : Autorisation de traitement au titre du code de la santé publique

La commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE est autorisée à :

- Traiter au chlore gazeux l'eau du puits des Paluds au niveau de la canalisation de refoulement.

### TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Il s'agit d'un puits réalisé en 1947, d'une profondeur de 10,30 mètres captant des eaux de la nappe alluviale de la Durance influencée par les nappes de versant issues des Alpilles. Le puits ainsi que la station de pompage sont situés en bordure de la RD31, lieu dit Treize Laurons et les Longues. L'écoulement général de la nappe est Est-Ouest et Sud-Nord.

.../...

Les eaux issues du puits des Paluds sont désinfectées au chlore gazeux au départ de la conduite de refoulement. Elles sont ensuite distribuées et refoulées vers les deux réservoirs communaux des Antiques (3000 m<sup>3</sup>) où les eaux subissent une nouvelle désinfection au chlore gazeux. Une station de reprise desservie par ces réservoirs permet ensuite d'alimenter le réservoir Haut service de 1500 m<sup>3</sup>.

Sur le site existe aussi un ancien forage actuellement abandonné.

A noter que le puits des Paluds constitue la principale ressource de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE (trois quarts des besoins soit 700000 à 950000 m<sup>3</sup>/an environ).

L'alimentation en eau de la commune est complétée par le forage des Méjades qui assure environ le quart des besoins en eau (250000 à 300000 m<sup>3</sup>/an environ).

La commune dispose également d'une alimentation de secours constituée par l'intermédiaire du réseau du SIVOM Durance-Alpilles qui est connecté au niveau de la station de pompage du Puits des Paluds. Des achats d'eau sont effectués chaque année auprès de cette collectivité afin de compléter la production d'eau issue des captages des Méjades et des Paluds qui s'avère parfois insuffisante.

Les captages de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE (ainsi que le secours par le SIVOM) permettent d'alimenter actuellement la quasi-totalité de la population (environ 10000 habitants) ainsi qu'une importante population saisonnière.

Toutefois et afin de compléter, de sécuriser et de diversifier son alimentation en eau potable, la commune est actuellement à la recherche d'une nouvelle ressource.

#### **ARTICLE VI : Moyens de mesure**

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau du forage.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

#### **ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien**

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du code de la santé publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

### **TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE VIII : Prescriptions générales**

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate qui est clôturé correspond à la parcelle n°26 section EY d'une superficie de 1053 m<sup>2</sup>. Son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Cette parcelle appartient à la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée s'étendent respectivement sur environ 41 et 153 hectares dans une zone essentiellement agricole sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

#### **ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection du captage**

##### **IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits**

- Toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

##### **IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits**

- La création de puits ou forages (autres que d'AEP publics),
- La création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- Les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectifs,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- L'ouverture de toute excavation supérieure à 1,50 mètre ou inférieure à 1,50 mètre et atteignant la nappe,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, talus et fossés,
- Les nouvelles constructions même provisoires,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les nouvelles voies de communication,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle, des boues de station d'épuration et des matières de vidange,
- Les plans d'eau, mares et étangs,
- Les bassins tampons étanches de plus de 1 mètre de profondeur ou inférieur à 1 mètre de profondeur lorsque le toit de la nappe est atteint et d'un volume supérieur à 50 m<sup>3</sup>,
- Le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes,
- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques et d'eaux usées (à l'exception des activités annexes et de ceux destinés aux usages domestiques sur bacs de rétention ou avec parois doubles enveloppes),

- Les stockages de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation agricole,
- Les stockages au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants,
- Les abreuvoirs destinés au bétail,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

## **ARTICLE X : Réglementations liées à la protection du captage**

### **X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés**

- Le dessouchage et le défrichage,
- Le comblement des excavations existantes,
- Les modifications des voies de communication existantes,
- Les extensions des bâtiments agricoles existants et les bâtiments de production agricole (serres chapelle) sur justification,
- Les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail comme activité annexe à l'élevage au niveau des sièges d'exploitation (aire bétonnée étanche équipée d'un bac de récupération),
- Les stockages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures au niveau des sièges d'exploitation (sur aire bétonnée avec bac de récupération),
- L'épandage de fumier et d'engrais organiques, compost, terreau, engrais vert, l'utilisation d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures devra se faire en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- Le pacage intensif des animaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures à usage domestique (sur bacs de rétention ou avec parois doubles enveloppes).

### **X.2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementés**

Dans ce périmètre, on veillera à appliquer strictement la réglementation générale en vigueur.

Une attention particulière sera portée sur la réalisation d'excavations, sur la création ou la modification des voies de circulation, sur la création de nouveaux puits et forages ainsi que sur toutes installations ou activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Pour toutes ces situations, l'avis d'un hydrogéologue agréé mandaté par l'administration pourra être requis aux frais du pétitionnaire.

## **ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer (dans l'ensemble des périmètres)**

- Réhabilitation de la clôture (hauteur minimum : 2 mètres) ceinturant le périmètre de protection immédiate (construction d'un muret bétonné surmonté d'un grillage),
- Installation d'un caniveau étanche le long de la RD31 au droit du périmètre de protection immédiate permettant d'évacuer une éventuelle pollution accidentelle,
- Neutralisation du forage abandonné permettant d'éviter tout transfert de pollution,
- Réhabilitation du puits: étanchéité à réaliser au niveau du capot, suppression des dépôts de rouille et remise en peinture des supports de pompe,
- Mise en place d'une alarme au niveau du capot protégeant le puits,

.../...

- Contrôle et mise aux normes des puits et forages d'eau existants, dispositifs d'assainissement non collectifs, stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques et des dépôts de fumiers existants (suppression des écoulements) dans les périmètres de protection,
- Neutralisation des éventuels forages ou puits abandonnés,
- Mise en place par la commune en partenariat avec la Chambre d'Agriculture d'un Plan d'Action auprès des exploitants agricoles afin de protéger durablement la ressource en eau potable; ce Plan d'Action permettra entre autres d'établir des conventions d'utilisation de fertilisants, d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires conformément aux objectifs du présent arrêté,
- Mise en place par la commune d'un Plan de Gestion avec les exploitants agricoles (dont les terrains sont situés dans les périmètres de protection) en partenariat avec la Chambre d'Agriculture permettant de prendre des mesures progressives en fonction du niveau de sollicitation de la nappe.

#### **TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE XII : Délais**

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles précédents dans un délai maximum de deux ans exceptés pour les Plans d'Action et de Gestion qui devront être mis en œuvre dans un délai de trois ans.

##### **ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

##### **ARTICLE XIV : Ressource de secours**

La commune devra rechercher et mettre en œuvre une ressource de secours dans un délai de cinq ans.

##### **ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,



- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du code de l'environnement, par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs et par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement et de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

#### **ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

#### **ARTICLE XIX : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délai d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie de Saint-Rémy de Provence pendant une durée minimum de deux mois,
- son annexion dans les documents d'urbanisme de la commune conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois maximum,
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière (cette inscription reste facultative).

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Saint-Rémy de Provence pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.



Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

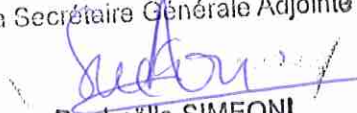
**ARTICLE XX : Infractions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du code de l'environnement et L.1324-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE XXI : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI

**PLAN PARCELLAIRE**

**ET**

**ÉTAT PARCELLAIRE**